



Règlement intérieur



adopté
par le conseil d'administration
du 14 mai 2012

Partie n°1 : le préambule

Article n°1

Qu'est-ce que la « communauté scolaire » du LP du Rebberg ?

Le lycée du Rebberg est un établissement public local d'enseignement, qui a une mission de formation professionnelle.

La communauté scolaire rassemble d'une part les élèves en formation initiale et les auditeurs en formation continue, et d'autre part tous les adultes qui participent à leur formation : les personnels d'éducation, d'enseignement, de santé, d'administration, d'entretien, les parents et autres intervenants.

Le règlement intérieur s'applique de la même manière à tous.

Une réglementation spécifique est prévue pour les auditeurs en formation continue.

Article n°2

Le rôle du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur précise l'application des Lois et Règlements.

Il détermine les dispositions qui permettent à tous les membres de la communauté éducative de connaître les règles qui régissent la vie quotidienne de l'établissement. Il fixe les droits et les obligations de chacun de ses membres.

Chaque adulte doit pouvoir s'appuyer sur le Règlement Intérieur pour légitimer son autorité en privilégiant la responsabilité et l'engagement de chacun.

Chaque élève ou auditeur, peut s'y référer pour adapter sa conduite tout au long de sa formation, pour connaître ses droits, ses devoirs et ses obligations (et les punitions ou sanctions qu'il encourt).

Toute inscription à une formation dans l'établissement signifie que l'élève ou l'auditeur accepte de signer ce règlement et de le respecter.

Article n°3

Elaboration et révision du règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration.

Sa modification peut être demandée par un membre du conseil d'administration.

Toute modification doit être approuvée par le conseil d'administration.

Les principes qui régissent le service d'éducation

Article n°4

Le droit à l'éducation

"La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture." Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958

« Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté. » Code de l'éducation, Article L111-1

Article n°5

La neutralité et la laïcité

Le lycée ne privilégie aucune doctrine et ne s'interdit aucun champ du savoir. Il transmet des connaissances et des méthodes permettant d'exercer librement des choix. Le prosélytisme, la propagande politique ou confessionnelle et les actes portant atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits des membres de la communauté scolaire sont interdits.

Tous les membres de la communauté scolaire sont soumis au strict respect des principes fondamentaux de neutralité et de laïcité.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'éducation dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève ou un auditeur méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève, avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Cette règle s'applique à tous les temps d'activité scolaire quelque soit le lieu de l'activité.

Article n°6

L'égalité des chances

« L'acquisition d'une culture générale et d'une qualification reconnue est assurée à tous les jeunes, quelle que soit leur origine sociale, culturelle ou géographique. » Code de l'éducation, Article L111-1

Article n°7

La gratuité

L'enseignement est gratuit pour les élèves des lycées et des collèges publics. En conséquence aucune contribution ne peut être demandée aux familles pour le financement des dépenses de fonctionnement administratif et pédagogique relatives aux activités d'enseignement obligatoires des élèves.

Le principe de gratuité concerne le matériel à usage collectif, les fournitures à caractère administratif et les dépenses de fonctionnement [...]. Circulaire ministérielle du 30 mars 2001

En revanche, les fournitures strictement individuelles, donnant lieu à une appropriation personnelle de l'élève (papeterie, manuels scolaires, matériel d'écriture, matériel professionnel...) sont à la charge des familles, tout comme les dépenses afférentes aux activités facultatives, en particulier les sorties et les voyages scolaires.

Les missions du Lycée du Rebberg

Article n°8

L'apprentissage d'un métier et de savoir-faire professionnels

La mission première d'un établissement d'enseignement professionnel est de préparer les élèves à un métier et de favoriser l'acquisition de savoir-faire professionnels.

Outre l'acquisition de connaissances et de savoir-faire techniques, il doit préparer les élèves à s'insérer dans la vie active et à adopter des attitudes professionnelles au lycée comme en entreprise : avoir le sens de la relation (courtoisie respect d'autrui, communication, savoir-vivre...), respecter les contraintes de l'établissement et de l'entreprise (assiduité, ponctualité, confidentialité, ...), être actif et dynamique, prendre des initiatives, travailler en autonomie, ...

Article n°9

L'acquisition d'une culture générale

L'enseignement permet d'acquérir une culture générale, scientifique et artistique notamment. Il doit aussi permettre à chaque élève de développer sa curiosité et son esprit critique.

Article n°10

L'éducation à la citoyenneté

Le respect du règlement intérieur ainsi que des personnes et des biens est le fondement de l'éducation à la citoyenneté. Apprendre à devenir un citoyen, c'est également prendre (et assumer) des responsabilités.

C'est pourquoi les élèves sont invités à s'engager dans la vie démocratique du lycée, par leur participation aux différents votes, mais aussi en se faisant élire :

- délégués de classe (pour être les porte-parole des élèves de leurs classes),
- représentants des élèves au conseil des délégués pour la vie lycéenne (pour être le représentant de tous leurs camarades)
- délégués au Conseil d'Administration (pour participer aux décisions concernant l'établissement)
- délégués au Conseil Académique ou au Conseil National de la vie lycéenne

Article n°11

Les élèves

L'élève est au centre du projet du lycée. Il est un individu capable d'apprendre et de progresser, qui doit développer son autonomie, afin de devenir acteur de sa propre formation

Ses objectifs sont d'acquérir une formation professionnelle, d'apprendre à devenir un citoyen cultivé et responsable, de réaliser son projet professionnel.

Pour atteindre ces objectifs, l'élève sera guidé et accompagné par les personnels de l'établissement, qui détermineront les conditions des apprentissages et du travail auxquelles l'élève devra se soumettre.

Ses droits et ses obligations sont définis au chapitre C du présent règlement, auquel l'élève souscrit obligatoirement.

Le règlement intérieur s'applique à tous les élèves. En ce qui concerne les élèves majeurs, il convient de distinguer la notion de majorité civile et celle d'indépendance financière (circulaire no 74-325 du 13 Septembre 1974).

Un élève majeur, s'il en exprime le désir, doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents (inscriptions, choix d'orientation...). Cependant, les parents restent normalement destinataires de toute correspondance le concernant et seront tenus informés de toute perturbation dans sa scolarité. En cas d'opposition écrite de l'élève, les parents doivent en être avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les mesures à prendre.

Dans le cas où l'élève majeur ne serait plus à la charge de ses parents, il est considéré comme financièrement indépendant. Il doit alors apporter la preuve que ses revenus personnels lui permettent de faire face à ses obligations, ou, à défaut, qu'une personne solvable se porte caution pour lui. Dans ces conditions, il est entièrement responsable de sa scolarité.

Article n°12

Les auditeurs de la formation continue

Les auditeurs sont soumis au règlement intérieur du lycée, notamment en ce qui concerne :

- les principes qui régissent le service d'éducation
- les règles relatives à l'usage des locaux et à l'utilisation des outils et matériaux mis à leur disposition
- les droits et les obligations liés à l'apprentissage de la vie sociale.

Les auditeurs se référeront au règlement spécifique du GRETA de Haute-Alsace, notre partenaire, pour toutes les questions relatives :

- aux conditions d'apprentissage, d'évaluation et à l'organisation des enseignements
- au respect de leurs obligations d'assiduité, de ponctualité et de travail
- à l'exercice de leurs droits en matière de représentation et de vie démocratique
- aux sanctions relatives au non-respect des deux règlements cités ci-dessus.

Article n°13

Les parents

Membres de la communauté éducative, les parents accompagnent leur(s) enfant(s) dans leur travail, leur préparation à la vie professionnelle future, leur orientation en fin de cycle. Ils sont aussi les partenaires incontournables de la vie scolaire.

Les parents doivent participer à la vie de l'établissement en s'informant de la scolarité de leur enfant. Ils sont invités à participer aux réunions parents-professeurs, aux divers conseils et commissions (conseil de classe, conseil d'administration, CVL ...) par l'intermédiaire de leurs élus.

Ils disposent d'outils favorisant la communication avec les équipes pédagogiques (ENT).

Les parents sont informés par le moyen du carnet de correspondance, par le bulletin semestriel et par des réunions d'information qui leur permettent de rencontrer les professeurs.

Les parents prennent connaissance du présent règlement intérieur. Ils y souscrivent lorsque leur enfant est mineur.

Article n°14

Les personnels du Lycée

Les personnels concourent à la mission de service public d'éducation. Ils participent à la mise en place des apprentissages et de l'accompagnement des élèves dans le but de favoriser leur réussite scolaire, leur accomplissement personnel, professionnel et citoyen.

Les enseignants sont plus particulièrement responsables de l'ensemble des activités scolaires et professionnelles des élèves, dans le cadre des missions qui sont fixées par la *Circulaire n°97-123 du 23/05/1997*.

L'ensemble des personnels :

- contribue à la qualité de l'accueil et du cadre de vie
- assure la sécurité, la protection sanitaire et sociale des élèves.

A ce titre, tous les personnels sont habilités à exiger des usagers le respect du présent règlement intérieur.

Dans le cadre de leurs statuts respectifs, tous les personnels sont soumis au présent règlement intérieur.

Partie n°2 : organisation et fonctionnement de l'établissement

La vie scolaire

Article n°15

Les horaires des cours

Les horaires des cours sont les suivants :

MATIN		APRES-MIDI	
1ère sonnerie	07h50 rentrée	1ère sonnerie	13h25 rentrée
Début de l'unité horaire	07h55 fin 08h50	Début de l'unité horaire	13h30 fin 14h25
	08h55 fin 09h50		14h30 fin 15h25
	10h05 fin 11h00		15h35 fin 16h30
	11h05 fin 12h00		16h35 fin 17h30

Certains cours peuvent s'étendre sur deux, trois ou quatre unités horaires.

Article n°16

Gestion des absences

Les modalités de contrôle des absences et des retards prendront appui sur la responsabilisation des élèves et de leur famille. Il s'agit de leur faire comprendre l'importance de l'assiduité et de maintenir le dialogue entre l'établissement et les parents.

L'absentéisme est source d'échec et de décrochage scolaire. C'est pourquoi une procédure d'accompagnement des élèves absentéistes peut être déclenchée dans le cadre de la cellule de veille.

Le suivi des absences est confié au service de la vie scolaire sous la responsabilité du conseiller principal d'éducation, chargé de faire respecter les règles suivantes :

En cas d'absence prévisible, la famille est tenue de faire une demande préalable au service Vie Scolaire du Lycée qui appréciera le bien-fondé de cette demande.

Les rendez-vous extérieurs sont pris en dehors des heures de cours, sauf cas de force majeure dont la validité est appréciée par l'administration.

En cas d'absence imprévisible, la famille informera téléphoniquement le Conseiller Principal d'Education dès la 1^{ère} heure.

A son retour, l'élève présente son carnet de correspondance accompagné dans la mesure du possible d'un certificat médical s'il a été malade, au Conseiller Principal d'Education qui signe le billet. Ce billet doit être présenté au professeur en début de cours.

La validité du motif est appréciée par le C.P.E.

Dans tous les cas, toute heure inscrite à son emploi du temps est due par l'élève. En conséquence, toute heure de cours manquée sans motif valable pourra faire l'objet d'un rattrapage dans le cadre des retenues.

Les absences non excusées font l'objet d'une procédure réglementaire :

- premier puis deuxième avertissement adressés à la famille
- lettre de l'Inspection Académique
- dossier de manquement à la fréquentation scolaire, adressé à l'Inspection d'Académie qui peut le transmettre au service des bourses, à la Caisse d'Allocations Familiales, au Procureur de la République.

Article n°17

Autorisation de sortie

Aucun élève ne peut quitter l'établissement pendant les heures de cours sans une autorisation écrite des parents. Cette autorisation - notée dans le carnet de liaison, à la rubrique « correspondance entre les parents et l'établissement » - devra être présentée au bureau de la vie scolaire afin d'être validée par le chef d'établissement ou par son représentant avant que l'élève ne quitte l'établissement.

Article n°18

Gestion des retards

Un retard constitue une gêne pour l'ensemble d'un groupe au travail.

Est en retard tout élève qui se présente après la fermeture de la porte de la salle ou après le début du cours.

En conséquence, un retard doit être tout à fait exceptionnel.

En cas de retards abusifs, le Conseiller Principal d'Education informe la famille et sanctionne l'élève.

En cas de retards répétés et non justifiés, l'élève pourra être retenu à la vie scolaire jusqu'au cours suivant.

Il rattrapera le temps et le contenu du cours manqué dans la semaine.

La procédure à suivre est la suivante : l'élève qui arrive en retard dans l'établissement se rend directement au bureau de la vie scolaire, où le surveillant note le retard et son motif dans le carnet de liaison. L'élève intègre ensuite le cours en présentant son carnet de liaison au professeur.

Le professeur note l'heure d'arrivée de l'élève sur sa feuille d'absence.

Au delà de 30 minutes de retard, l'élève pourra être considéré comme absent et devra présenter un billet d'excuse signé par les parents.

Article n°19

Mouvement et circulation des élèves dans le lycée

En début de demi-journée et après les récréations, les élèves se rendent directement devant la salle de classe, où ils attendent la venue de leur professeur.

Les déplacements inutiles sont interdits durant les cours.

Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs et les salles de classe en dehors des heures de cours ou pendant les récréations (à l'exception du rez-de chaussée et du foyer).

Professeurs, personnel de service et surveillants sont habilités à intervenir pour éviter tout désordre.

Les services administratifs sont exclusivement accessibles aux élèves durant les récréations et les heures de liberté.

Article n°20

Déplacements hors l'enceinte du Lycée

Quand les séances d'EPS (ou tout autre activité scolaire) sont organisées en dehors de l'établissement, les élèves se déplacent de manière autonome (dans le respect des horaires) entre leur domicile, le lycée et les lieux d'activité, sauf consignes contraires données par le professeur.

Article n°21

Régime de sortie des élèves

Les élèves sont autorisés à sortir librement de l'établissement en dehors des heures de cours sous leur responsabilité ou celle de leur famille – sauf recommandation expresse du représentant l'égal.

En cas d'absence de professeur, les élèves sont accueillis dans les lieux accessibles en autonomie (CDI, salle de travail de la vie scolaire, foyer) selon les horaires d'ouverture.

Ils peuvent également quitter l'établissement sauf indication contraire du responsable légal.

En cas de problème de santé, l'élève malade est accompagné par un camarade qui l'amène à la vie scolaire. Le Conseiller Principal d'Education prend les mesures qui s'imposent et prévient la famille et/ou le SAMU.

Aucun élève ne peut décider de rentrer chez lui par ses propres moyens (et sans autorisation préalable du chef d'établissement) pendant une demi-journée de cours.

Article n°22

Règles spécifiques aux ½ pensionnaires et aux internes

Les élèves qui désirent prendre 3 repas et plus par semaine à la demi-pension doivent obligatoirement être demi-pensionnaires (ou internes). Ils peuvent manger toute la semaine et payent un tarif forfaitaire.

Les périodes de stage sont automatiquement déduites du montant forfaitaire du trimestre concerné.

Les élèves qui souhaitent prendre moins de 3 repas par semaine choisiront le régime externe (achat de ticket) qui leur permettra de manger occasionnellement au restaurant scolaire (soit 2 repas maximum par semaine).

A compter du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours, l'inscription sera considérée comme définitive et valable pour l'année entière.

Cependant, une remise de tout ou partie des frais peut être demandée dans les circonstances exceptionnelles : renvoi ou retrait de l'élève sur l'invitation de l'administration, changement d'établissement

en cours de trimestre ou de résidence de la famille, à partir du 6^{ème} jour d'absence pour motif médical (avec certificat médical).

Toute sortie de la DP sera subordonnée à la production d'une demande écrite des parents adressée au Gestionnaire.

Usage des locaux et conditions d'accès

Article n°23

Accès au lycée et intrusion

Le décret du 6 mai 1996 établit le délit d'intrusion dans les établissements scolaires (art. R645-12 du code pénal).

L'accès aux bâtiments et à la cour du lycée est interdit à toutes les personnes étrangères à l'établissement et non autorisées. Un élève qui introduit sans autorisation un tiers dans l'enceinte du lycée, s'expose à une sanction.

Article n°24

Accès aux bâtiments en général

L'accès aux bâtiments n'est autorisé que pendant les heures d'ouverture officielle du lycée au public (7h30-17h45). Dans tous les autres cas, l'élève devra signaler sa présence et solliciter une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

L'accueil des élèves en dehors des heures de cours est assuré dans tous les lieux accessibles en autonomie (CDI, salle de travail de la vie scolaire, foyer).

Les élèves accèdent aux bâtiments exclusivement par les accès qui leur sont réservés.

Article n°25

Accès aux salles de cours

Les élèves ne peuvent accéder aux salles de cours qu'accompagnés d'un membre de l'équipe éducative.

L'accès en autonomie aux salles de cours est possible exceptionnellement après accord du chef d'établissement ou de son représentant.

Chaque salle spécialisée dispose d'une réglementation propre. Ces consignes feront l'objet d'un affichage dans chaque salle et d'un commentaire par les professeurs utilisateurs en début d'année scolaire.

Article n°26

Accès et utilisation du CDI (Centre de Documentation et d'Information)

Le CDI est un lieu convivial et calme propice à la lecture et au travail personnel. Pour que chacun puisse l'apprécier pleinement, le respect d'autrui et des lieux est de rigueur. Le documentaliste aide les élèves dans leur travail personnel et les guide dans leur recherche de documents.

Les heures d'ouverture sont affichées sur la porte du CDI.

Le CDI se dote d'un règlement propre concernant l'utilisation et le prêt des ressources, l'utilisation des ordinateurs à disposition.

Article n°27 Accès et utilisation de la salle de travail de la vie scolaire

Pour favoriser le travail scolaire en autonomie, la salle de vie scolaire est mise à la disposition des élèves en dehors de leurs heures de cours et pendant les horaires d'ouverture du lycée. Les utilisateurs de cette salle sont tenus d'adopter un comportement respectueux des lieux et des personnes. En cas de manquement à ces règles, une décision de fermeture exceptionnelle pourra être prise par la Vie Scolaire.

Article n°28

Accès et utilisation du foyer

Un local « Foyer » a été aménagé par le Foyer Socio Educatif à l'intention des lycéens. Il peut être ouvert à la demande des élèves, en dehors de leurs heures de cours : l'élève qui souhaite s'y installer donne son nom et sa classe aux surveillants. Il lui est alors spécifié qu'il doit accepter de s'engager à respecter et à faire respecter les lieux par les camarades qui l'auront rejoint et ce, pendant son temps de présence. S'il accepte, il est tenu de signaler, en temps réel, toute dégradation ou comportement inadapté à la Vie Scolaire. Du petit matériel de nettoyage ainsi qu'un lecteur CD pourront être empruntés au bureau des surveillants.

Article n°29

Accès à la cour et au parking

Les élèves accèdent à la cour obligatoirement par l'entrée piétonne.

Ils peuvent rester dans la cour en dehors de leurs heures de cours. Cette autorisation est cependant conditionnée par un comportement correct et discret qui ne perturbe pas la vie de l'établissement.

L'accès au parking est réservé aux personnels de l'établissement et aux personnes autorisées par le Chef d'établissement. Les véhicules ne peuvent être stationnés que sur les emplacements prévus et marqués à cet effet.

Article n°30

Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité affichées dans les salles de cours et les couloirs doivent être strictement observées en toutes circonstances (et notamment lors d'une alerte) par tous les membres de la communauté scolaire.

Le document unique, les consignes d'évacuation en cas d'incendie et le Plan Particulier de Mise en Sécurité définissent les conditions de la mise en sécurité des personnes. Ils sont accessibles sur Scolastance.

Les consignes de la sécurité au travail sont à respecter strictement.

Les élèves de moins de 18 ans ne peuvent accéder aux machines et produits dangereux qu'avec l'accord écrit de l'inspection du travail. Les machines dangereuses sont interdites aux élèves de moins de 15 ans.

Article n°31

Eco-citoyenneté

Le Lycée du Reberg s'est engagé dans une démarche éco-citoyenne. L'ensemble des usagers s'engage donc à respecter l'éco-code rassemblant les différents gestes éco-responsables au sein du lycée.

Règles spécifiques aux sorties pédagogiques et aux voyages scolaires

Article n°32

Les sorties n'excédant pas une journée (sans hébergement)

Les sorties scolaires sont une des modalités de l'enseignement.

Elles revêtent un caractère gratuit.

Leur organisation, placée sous la responsabilité des enseignants, peut associer les élèves. Lorsqu'elles sont organisées, elles sont obligatoires pour les élèves.

Le professeur qui organise la sortie après accord du chef d'établissement, informera par écrit le responsable légal et recueillera son accord écrit.

Article n°33

Les voyages

Un voyage scolaire est une manière d'enseigner autrement et non une activité ludique ou touristique. C'est pourquoi, les voyages devront intégrer des objectifs de découverte ou de formation professionnelle et s'inscrire de façon claire dans le référentiel de formation des élèves.

Les principes organisationnels sont définis par une charte votée en conseil d'administration.

Règles spécifiques aux PFMP (périodes de formation en milieu professionnel)

Article n°34

La Période de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) fait partie intégrante de la formation professionnelle de l'élève et fait l'objet d'une évaluation qui compte pour l'examen.

L'élève en stage est sous la responsabilité du Proviseur du lycée.

Les périodes de formation en entreprise s'inscrivent dans le cadre de la réglementation relative au code du travail, qui doit être impérativement respecté.

Article n°35

L'élève est responsable de sa recherche de PFMP.

L'élève se doit d'accomplir les démarches de recherche d'une entreprise le plus tôt possible dès qu'il a connaissance des dates de PFMP.

Le professeur principal accompagne dans sa recherche de stage et assure le suivi administratif auprès du service du chef de Travaux.

Article n°36

Conventions

Pour chaque période une convention de stage est signée entre le chef d'entreprise, l'élève, la famille, le professeur principal et le proviseur du lycée.

Le professeur principal fournit à l'élève des conventions en trois exemplaires vierges. L'élève doit remplir ou faire remplir toutes les rubriques de la convention pour éviter tout retour en arrière et perte de temps.

Les conventions dûment signées par les cinq parties, vérifiées par le professeur principal, doivent parvenir au service du Chef de Travaux dans les délais fixés par l'équipe pédagogique, afin d'être signées en dernier par le Proviseur. L'élève ne peut commencer son stage que si les conventions sont signées et de retour dans l'établissement.

Toute modification est consignée par un avenant.

Article n°37

Absences en stage

L'élève doit prévenir le lycée et l'entreprise d'accueil dès la première heure d'absence.

S'il est malade, il doit si possible fournir un certificat médical.

Les jours d'absence doivent être rattrapés en dehors des heures de cours ou durant les vacances scolaires (selon la réglementation en vigueur), après accord du Proviseur et avec la signature d'un avenant à la convention de stage.

Règles spécifiques aux cours d'EPS

Les cours d'EPS sont des heures de cours qui contribuent à la formation de la personnalité des élèves en les aidant à s'épanouir physiquement, intellectuellement et moralement. Cette discipline est prise en compte dans tous les examens : CAP, BAC PRO et diplômes intermédiaires, elle est évaluée en Contrôle en cours de formation (CCF), c'est-à-dire pendant les cours.

Article n°38

Tenue obligatoire

Pour la pratique de toutes les activités, une tenue de sport est obligatoire : une paire de chaussures de sport propre, et des vêtements de sport adaptés. Le contrôle du matériel est effectué à chaque début des cours par l'enseignant, en cas d'absence de matériel, l'élève ne sera pas admis en cours et accompagné à la vie scolaire pour y effectuer un travail écrit.

Article n°39

Inaptitude et dispense d'évaluation

Les certificats d'inaptitude partielle ou totale doivent être remis en main propre aux professeurs d'EPS, qui les communiquera au médecin scolaire.

Inaptitude ponctuelle : la présence de l'élève est obligatoire au cours. Le carnet de correspondance doit être rempli par le responsable légal.

Inaptitude de longue durée (supérieur à 15 jrs) : l'élève remet en main propre à l'enseignant le certificat médical qui sera transmis au médecin scolaire.

A l'exception des élèves déclarés inaptes pour la totalité de l'année scolaire, la présence en cours d'EPS pour tous les autres élèves est obligatoire.

Seul un Certificat Médical, établi par un médecin sera pris en compte dans le cadre de l'évaluation aux examens pour la dispense d'évaluation à une ou plusieurs épreuves.

Article n°40**Déplacements**

Le lycée du Reberg possède ses propres installations. Cependant certaines activités nécessitent de faire appel à des installations extérieures. A cette occasion les élèves accomplissent seuls les déplacements et sous leur propre responsabilité. Les horaires de cours sont identiques à ceux du lycée. Ils pourront cependant prendre en compte les temps de déplacements.

Le cas échéant et à la demande du professeur, le rendez-vous avec la classe peut être fixé au lycée.

Charte informatique

Article n°41**Réglementation de l'utilisation de l'outil informatique, de l'accès au réseau internet, au site d'information et à l'Espace Numérique de Travail**

Le Lycée du Reberg se dote d'une charte informatique, qui définit les conditions d'utilisation par les élèves, les personnels de l'Education nationale et par l'ensemble des usagers de l'établissement, des services liés aux technologies de l'information et de la communication dont il fournit l'accès.

Partie n°3 : l'exercice des droits et des obligations des élèves

Les droits et les obligations définis dans le présent règlement scolaire s'imposent à tous les élèves mineurs et majeurs.

Une acquisition progressive du sens des responsabilités par la compréhension et l'acceptation des contraintes de la vie collective doit conduire les élèves vers l'autodiscipline et les préparer à leur future vie professionnelle.

Les droits et obligations liés aux apprentissages scolaires et professionnels

Article n°42

L'assiduité

L'élève est tenu de participer à tous les cours prévus à l'emploi du temps de sa classe, ainsi qu'aux cours facultatifs auxquels il s'est inscrit en début d'année.

L'absentéisme volontaire constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire. Ces situations doivent faire l'objet d'un suivi attentif et précoce de l'équipe éducative.

Circulaire ministérielle du 11 juillet 2000

Toute absence injustifiée pourra être rattrapée sur le temps libre de l'élève selon des modalités fixées par la vie scolaire.

Article n°43

La ponctualité

Un retard gêne l'ensemble d'un groupe de travail. Il doit donc être tout à fait exceptionnel et lié à des causes particulières.

Article n°44

Les conditions de travail et d'apprentissage

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants.

Chaque élève a droit à la totalité des cours inscrits à son emploi du temps en présence d'un enseignant.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf en cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

L'élève se procure, entretient et remplace le cas échéant le matériel personnel nécessaire à l'activité pédagogique.

Article n°45

L'évaluation

L'élève participe aux évaluations organisées sous la responsabilité de l'enseignant.

L'évaluation des connaissances et des compétences de l'élève est nécessaire pour qu'il construise sa formation.

Les élèves doivent être informés des modalités de contrôle des connaissances et les respecter.

L'évaluation doit porter exclusivement sur les connaissances, le savoir-faire et le respect des règles de travail.

Il n'est donc pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève.

Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie (ce qui peut donner lieu en outre à une décision d'ordre disciplinaire) ou un travail dont les résultats sont objectivement nuls peuvent justifier qu'on ait recours au zéro.

En cas d'absence justifiée à un devoir, contrôle ou évaluation, une épreuve de remplacement peut être mise en place.

En cas d'absence injustifiée, la moyenne de l'élève sera calculée en fonction du nombre de devoirs (contrôles ou évaluations) organisés au cours de la période de notation.

Un devoir à faire à la maison et qui n'aura pas été rendu dans les délais fixés par le professeur, pourra être sanctionné pour non respect des consignes de travail.

Article n°46

Les Contrôle en Cours de Formation (CCF)

Le contrôle en cours de formation relève de la réglementation des examens.

Les notes comptant pour les CCF ou la certification sont des notes d'examens, qui doivent en conséquence rester confidentielles, d'autant que les notes ne sont pas définitives tant qu'elles n'ont pas été arrêtées par le jury.

Un candidat absent à un CCF ou à une épreuve comptant pour la certification, devra adresser un courrier au chef d'établissement pour justifier son absence et pour demander à repasser l'évaluation.

La mise en œuvre du CCF relevant du chef d'établissement, il lui appartient d'apprécier le motif de l'absence.

Lorsque l'élève a été absent pour un motif dûment justifié, le Chef d'établissement autorisera l'élève à se représenter à l'épreuve de « rattrapage ».

En cas d'absence non justifiée (ou si l'élève ne demande pas à rattraper l'évaluation), le chef d'établissement pourra ne pas autoriser le rattrapage et le professeur attribuera la note zéro.

En EPS, deux situations d'évaluation sont systématiquement prévues pour chaque activité comptant pour le CCF ou la certification. L'élève absent aux deux évaluations sans motif justifié se verra attribuer un zéro.

L'élève absent aux deux évaluations en raison d'une dispense EPS sera signalé dispensé.

Article n°47

Le droit au projet personnel et à l'orientation

L'élève élabore son projet d'orientation scolaire et professionnel avec l'aide de l'établissement et de la communauté éducative.

Le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille, ou de l'élève quand celui-ci est majeur.

Article n°48

Les conseils de classe

Le conseil de classe a pour objectifs:

- de faire un bilan des résultats, du travail, des capacités et du comportement de chaque élève;
- de proposer (ou de donner son avis sur) des projets de travail afin de permettre à chaque élève de remédier à ses difficultés et / ou de progresser dans ses apprentissages;
- de proposer (ou de donner son avis sur) une orientation en fonction du bilan constaté;
- de traiter tous les sujets concernant l'ensemble de la classe: climat, discipline, travail en classe, travail à la maison, ...

Les conseils sont organisés semestriellement et présidés par le Chef d'établissement ou son représentant.

Les conseils de classe peuvent être précédés d'un conseil de l'équipe pédagogique qui traite des affaires confidentielles,

Chaque élève doit être partie prenante du conseil de sa classe. Il doit pouvoir s'y expliquer et y donner son point de vue par l'intermédiaire de ses délégués.

Le délégué est le représentant de tous les élèves au conseil de classe. Son rôle, au moment du conseil, consiste à:

- transmettre des éléments d'information fournis par l'élève concerné pouvant expliquer sa réussite ou ses difficultés;
- donner son point de vue sur l'analyse du bilan et les propositions faites par l'équipe éducative;
- poser des questions, faire des propositions concernant le fonctionnement global de la classe.

Tous les membres du conseil de classe sont tenus à la confidentialité.

Les droits et les obligations liés à l'apprentissage de la vie sociale

Article n°49

Le respect d'autrui

Les usagers et les visiteurs adoptent une tenue décente et propre, un comportement et un langage respectueux et correct.

Chaque élève se doit d'être poli et respectueux à la fois envers ses camarades, ses professeurs, et le personnel administratif, d'éducation et d'entretien du lycée, tout comme ces derniers le sont envers lui.

Seule l'utilisation du matériel strictement scolaire est autorisée dans les bâtiments.

L'utilisation et la manipulation des appareils de communication sont interdits dans les salles de classe, dans les lieux de réunion, de travail dans tous les lieux consacrés à des activités communes..

Le non respect de cette règle entraînera la confiscation de l'objet qui sera remis au conseiller principal d'éducation, au Proviseur-adjoint ou au Proviseur, et restitué :

- à l'élève en fin de journée
- uniquement aux parents en cas de récidive.

L'administration décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des objets appartenant aux élèves.

Toute nourriture ou boisson est proscrite en cours et dans les salles de travail (bonbons et chewing-gum compris).

Sont interdits :

- les attitudes provocatrices, les propos injurieux, racistes ou sexistes
- les comportements dangereux, violents (introduction de personnes extérieures, pressions sur autrui, ...) ou perturbateurs
- les objets dangereux (pointeurs laser, armes, ...)

Toute opération de commerce ou d'échange de biens est interdite dans l'enceinte de l'établissement. Les associations ayant leur siège dans l'établissement peuvent déroger à cette règle dans le respect des lois et règlements.

Article n°50

Le respect du cadre de vie

Une tenue décente et un comportement correct seront demandés à tous les élèves.

Les manifestations d'amitié ou d'affection entre jeunes se limiteront à ce que la décence autorise en milieu scolaire.

Les élèves et les personnels contribuent à la propreté du lycée et au maintien d'un cadre de vie agréable.

Toute dégradation volontaire de matériel ou des locaux sera suivie de sanctions ou de réparations : travail d'intérêt général ou paiement. Elèves et familles sont financièrement responsables des dégâts matériels commis et le service de gestion établira une facture du montant de la réparation.

Article n°51

Le tabac, l'alcool et les produits stupéfiants

L'absorption de médicaments dans l'enceinte du Lycée est soumise au contrôle du médecin scolaire.

Aucun produit dangereux ou prohibé (drogue, alcool,...) ne peut être introduit dans l'établissement.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Article n°52

Le droit à l'éducation pour la santé

La formation des élèves dans le domaine des sciences de la vie, l'éducation pour la santé et la prévention des agressions et des consommations nocives doivent également constituer une préoccupation pour les parents d'élèves, l'équipe éducative et le service de santé scolaire. Le projet d'établissement peut servir de cadre à leur action.

Article n°53

Le droit à être écouté, entendu et accompagné

Le professeur principal coordonne la vie de la classe en liaison avec ses collègues, le C.P.E. et les parents. Certains problèmes scolaires, personnels, médicaux peuvent trouver une solution au sein même de l'établissement qui dispose de personnes ressources à la disposition des parents et des élèves : l'Assistante sociale, le Médecin scolaire, le Conseiller d'Orientation Psychologue, le Conseiller Principal d'Education, etc ...

Les droits et les obligations liés à l'apprentissage de la vie démocratique

Article n°54

Le droit d'expression individuelle et collective

Dans les lycées, les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui.

Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences disciplinaires et judiciaires.

Une consultation peut être organisée auprès des élèves. La question devra être soumise préalablement à l'approbation du Chef d'Etablissement.

Tout document proposé à l'affichage sera soumis à l'autorisation préalable du Proviseur avec le nom de son ou de ses auteurs.

L'affichage, se fera uniquement sur les panneaux réservés à cet effet.

En cas de manquement à ces principes, l'équipe éducative se réserve le droit d'interdire ou de retirer une affiche.

Article n°55

Le droit de réunion

Le droit de réunion s'exerce, à l'initiative des élèves, en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

Le chef d'établissement autorise, sur demande motivée des organisateurs, la tenue des réunions .

Les actions de nature publicitaire à objet lucratif, politique ou religieux sont prohibées.

La demande sera formulée dix jours à l'avance par les organisateurs.

Elle précisera : l'objet, la date et la durée, le nombre de personnes, le nom et la qualité des personnes extérieures invitées.

L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article n°56

Le droit d'association

La liberté d'association s'exerce dans les conditions suivantes :

Ces associations doivent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves et à l'apprentissage de la citoyenneté.

Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association, sous réserve que leur objet ou leur activité soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité à caractère politique, lucratif ou religieux.

Ces associations peuvent être présidées par des élèves, s'ils sont majeurs. Elles sont tenues de souscrire une assurance. Elles fournissent un programme annuel de leurs activités au Conseil d'Administration.

Toute association dont le siège est dans l'établissement communique le bilan financier annuel au Chef d'Etablissement.

Article n°57

Le droit de publication

Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement, après autorisation du Chef d'Etablissement.

Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement : il en informe le conseil d'administration.

Les instances représentatives

Article n°58

L'assemblée générale des délégués

L'assemblée générale des délégués regroupe, sous la présidence du chef d'établissement, l'ensemble des délégués de classe.

Elle est réunie au moins trois fois par an.

Elle formule des avis et des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaires.

Article n°59

Le Conseil de Vie Lycéenne

Le conseil de vie lycéenne, présidé par le chef d'établissement et comportant un vice-président lycéen, rassemble des représentants des élèves, des personnels et des parents qui réfléchissent ensemble et formulent des propositions sur des sujets qui touchent à la vie quotidienne :

- la gestion des espaces de vie (les salles de classe, le foyer, la salle de travail en autonomie, la cour, les abords de l'établissement, ...)
- le règlement intérieur
- l'organisation du temps de travail (emplois du temps, périodes de formation en entreprise)
- le projet d'établissement
- les questions de santé, d'hygiène et de sécurité
- l'organisation des activités sportives, culturelles périscolaires
- la formation des délégués
- l'utilisation des fonds lycéens
- l'organisation de l'information à l'orientation

Le CVL se réunit sur convocation du chef d'établissement, avant chaque séance ordinaire du conseil d'administration. Le CVL peut se réunir en séance extraordinaire, à la demande de la moitié des représentants des lycéens ou à la demande de l'assemblée des délégués des élèves.

Article n°60

Le Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est une instance décisionnelle.

Il prend des décisions concernant notamment :

- la politique pédagogique et éducative du lycée, le projet d'établissement
- le budget du lycée
- l'organisation du temps scolaire, des stages,
- l'aménagement des espaces
- le règlement intérieur.

Sanctions, punitions et mesures d'encouragement

Article n°61

Punitions et sanctions : des outils à finalité éducative

La cohérence et la transparence du régime des punitions et des sanctions sont les conditions indispensables à l'acceptation par l'élève des conséquences de la transgression.

La punition et la sanction doivent avoir en effet pour finalité :

- d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences ;
- de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité de vivre ensemble de manière pacifique).

Les principes généraux du droit

Article n°62

Le principe de légalité :

Seules les punitions et les sanctions prévues au règlement intérieur peuvent être appliquées.

Chaque élève doit avoir la possibilité de connaître les punitions et les sanctions qu'il encourt lorsqu'il commet une transgression.

Article n°63

Le principe du contradictoire

Toute punition ou sanction doit être motivée et expliquée.

Chaque élève mis en cause a le droit d'exprimer son point de vue, de s'expliquer et de se défendre.

Article n°64

Le principe de la proportionnalité et de l'individualisation des punitions et des sanctions

La punition ou la sanction doivent être graduées en fonction de la gravité et des circonstances du manquement à la règle.

La punition ou la sanction sont individuelles.

Punitions, sanctions et réparation

Les punitions scolaires doivent être distinguées des sanctions disciplinaires.

Article n°65

Les punitions

Les punitions sont les suivantes :

- l'admonestation;
- le travail supplémentaire effectué à la maison;
- le renvoi du cours avec un travail donné par le professeur, et effectué sous la responsabilité du C.P.E. ;
- le travail supplémentaire donné par le professeur, effectué au lycée en dehors de l'emploi du temps de la classe (retenue) et sous la responsabilité du C.P.E.
- Confiscation temporaire (une journée) du matériel non autorisé. Si récidive, information aux parents qui viendront récupérer le bien de leur enfant.

Les travaux supplémentaires ont un caractère éducatif. Ils sont remis et évalués par la personne qui les a demandés.

Les punitions sont infligées par les membres du personnel concernés.

Article n°66

Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

L'échelle des sanctions comprend (par ordre de gravité) :

- l'avertissement écrit ;
- le blâme (rappel à l'ordre écrit et solennel) ;
- la mesure de responsabilisation : participation, en dehors des heures d'enseignement (au sein de l'établissement ou à l'extérieur) à :
 - des activités de solidarité, culturelles ou de formation
 - l'exécution d'une tâche à des fins éducatives, pendant une durée qui ne peut excéder 20 heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe d'une durée maximale de 8 jours : l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension) qui ne peut excéder une durée de 8 jours, assortie ou non d'un sursis total ou partiel ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension) assortie ou non d'un sursis.

Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise en exécution. Le sursis est levé automatiquement en cas de récidive.

C'est au chef d'établissement qu'il revient d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève.

Le chef d'établissement peut prononcer sans réunir le conseil de discipline, les sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement.

Article n°67

La procédure disciplinaire

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants :

- lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement;
- lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ;
- lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique.

Dans ce cas, le chef d'établissement sera tenu de saisir le conseil de discipline.

Les sanctions sont infligées à la suite d'une procédure contradictoire. Elles sont susceptibles de recours.

Article n°68

La commission éducative : missions et composition

Les missions : la commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Elle propose et organise la mise en œuvre de mesures permettant d'éviter les sanctions : aménagements pédagogiques, désignation d'un adulte-référent, mesures de prévention, mesures de responsabilisation.

La composition : le chef d'établissement présente tous les ans au conseil d'administration la composition de la commission éducative, qui comprendra obligatoirement : le Proviseur, le Proviseur-Adjoint, le CPE, quatre enseignants, un parent.

D'autres membres de la communauté scolaire pourront être associés aux réunions de la commission éducative : personnels social et de santé, Conseiller d'Orienta-tion Psychologue, personnels administratifs ou d'entretien, élèves, etc ...

Chacun des membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance au cours des réunions.

Article n°69

La commission éducative : fonctionnement

A la demande et après concertation de l'équipe éducative, le Chef d'Etablissement décide la réunion de la commission éducative.

Le représentant légal de l'élève est informé de la tenue de la commission. Il est entendu et associé.

L'élève devra être entendu par la commission et pourra être amené à expliquer sa conduite.

Il sera obligatoirement informé des mesures proposées par la commission éducative.

Le représentant légal sera informé par écrit des mesures applicables après décision du Chef d'Etablissement.

Article n°70

Fondements de la responsabilité pénale

Les sanctions et les punitions sont infligées sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être ouvertes par le Procureur de la République en cas d'actes punis par la loi.

Parallèlement à la procédure disciplinaire et de façon autonome, des poursuites pénales peuvent être engagées contre tous les élèves quel que soit leur âge.

S'agissant d'élèves majeurs, les règles de droit commun s'appliquent. Ils peuvent être poursuivis devant le tribunal de police pour les contraventions, devant le tribunal correctionnel pour les délits, devant la cour d'assises pour les crimes.

S'agissant d'élèves mineurs, leur responsabilité dans la commission d'infractions pénales peut être également recherchée, mais dans le cadre du régime spécifique et protecteur de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.